

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 13 OCTOBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux, le treize octobre à dix-huit heures, la Communauté de Communes Orne Lorraine Confluences s'est réunie à l'effet d'examiner les différentes questions inscrites à l'ordre du jour, la convocation ayant été transmise le 6 octobre 2022.

Etaient présents (46) : RITZ Luc, CORZANI André, BEAUGNON Catherine, LOMBARD Christian, VALENCE Didier, LAMORLETTE Christian, BERG André, BROGI Fabrice, RIGGI Marie-Christine, MAFFEI Jean-Claude, AISSAOUI Alain, BACCHETTI Benoît, BAGGIO Lydie, BARUCCI Dino, BAUCHEZ Christine, BILLON Christiane, BRUNETTI Françoise, CHALLINE Marie-Ange, CHANAL Jean-Paul, COLA Véronique, DELATTE Denis, DIETSCH François, FRANCOIS Eric, FRANGIAMORE Pascale, JODEL Paul, KOWALEWSKI Edouard, LACOLOMBE Hervé, LAPOINTE Didier, LEMOINE Alexandre, LORENZI Maud, MAIZIERES Laurent, MARTIN Patrick, MIANO Jacques, MILIADO Stéphane, NEZ Daniel, OREILLARD Nadine, PEYROT Charles-Paul, PIERRAT Christine, RIBEIRO Manuela, TRITZ Olivier, VALES Catherine, WEINSBERG Emilie, WEY Denis, BARTHELEMY Victorien, GOEURIOT Ghislain, LEFEVRE Etienne

Etaient représentés (14) : TONIOLO Jean donne procuration à AISSAOUI Alain, FORTUNAT André donne procuration à COLA Véronique, GUIRLINGER Anne donne procuration à LORENZI Maud, HYPOLITE Gérard donne procuration à LOMBARD Christian, ANDRE Gérard donne procuration à BILLON Christiane, ANTOINE Orlane donne procuration à DIETSCH François, DONNEN Marie-Claire donne procuration à VALENCE Didier, GERARD Lionel donne procuration à CORZANI André, LAFOND Alain donne procuration à BEAUGNON Catherine, L'HERBEIL Hervé donne procuration à MAFFEI Jean-Claude, MICHAELI Catherine donne procuration à LAMORLETTE Christian, NAVACCHI Joanne donne procuration à TRITZ Olivier, POGGIOLINI Quentin donne procuration à VALES Catherine, TENDAS Jean-Louis donne procuration à BACCHETTI Benoît

Etaient absents (13) : DANTE Didier, MANGIN Michel, AUDINET Myriam, BAUDET Régis, DURAND Christian, GIORGETTI Laurence, LEONARDI Stéphane, LUTIQUE Josiane, POUILLION Jean-Luc, RIZZATO Séléna, THIEBAULT Pierre-André, ZANARDO Jacky, ZENNER GENDRE Sarah

Membres en exercice : 73

Nombre de votants : 60

Secrétaire de séance : Monsieur Fabrice BROGI

Délibération n° 2022.CC.076 : Modification du projet de PLUiH pour tenir compte des avis avant nouvel arrêt

Accusé de réception en préfecture
054-200070845-20221013-2022-CC-076C-DE
Date de télétransmission : 19/10/2022
Date de réception préfecture : 19/10/2022

I. La CCJ, la CCPB et la CCPO ont chacune prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUiH) sur leurs territoires respectifs avant la fusion des 3 communautés de communes au 1er janvier 2017. Par délibération n° 2017-CC-093 en date du 13 juin 2017, il a été décidé de fusionner des trois procédures en une procédure unique d'élaboration d'un PLUiH couvrant l'ensemble du territoire communautaire.

II. En application de la délibération précitée, une concertation a été menée de manière continue dans toutes les communes du territoire ainsi qu'au siège d'OLC.

Les contributions des habitants ont été analysées et sont venues, selon l'avancement de la procédure, enrichir les débats et les ateliers de travail pour trouver une traduction concrète dans les documents constitutifs du PLUi-H.

Le bilan de la concertation a été tiré par délibération n° 2022.CC.017 en date du 15 mars 2022.

III. Lors de sa séance du 5 février 2019, le Conseil communautaire a débattu des orientations générales du PADD.

IV. Par délibération n° 2022.CC.017 en date du 15 mars 2022, le conseil communautaire a arrêté une première version du projet de PLUiH.

Ce projet de PLUiH a été soumis aux Communes membres afin qu'elles émettent un avis sur les orientations d'aménagement et de programmation ou sur les dispositions du règlement qui les concernent.

17 Communes ont émis un avis favorable ou réputé favorable, 23 Communes ont émis un avis défavorable.

Ce projet a également été soumis, pour avis, aux personnes publiques associées et aux personnes consultées, soit :

- Aux personnes publiques associées à son élaboration, mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme,
- Aux EPCI voisins compétents en matière d'élaboration du Plan d'urbanisme, aux communes limitrophes, aux représentants d'organisme d'habitations à loyer modéré et autres représentants et associations mentionnées à l'article L. 132-13 du code de l'urbanisme qui ont demandé à être consultés
- À la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF) prévue au titre de l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime,
- Au Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement prévu à l'article L. 364-1 du code de la construction et de l'habitation et mentionné à l'article L. 153-16 du code de l'urbanisme,

- À la Mission Régionale d'autorité Environnementale Grand Est dans le cadre de la procédure d'évaluation environnementale.

En synthèse, il ressort des avis émis par les personnes précitées, notamment du courrier du Préfet de Meurthe et Moselle en date du 30 mai 2022, de l'avis défavorable de la Chambre d'agriculture en date du 17 juin 2022, de l'avis de la MRAe en date du 24 juin 2022 demandant que le dossier ne soit pas soumis à enquête publique et sollicitant une nouvelle saisine, de l'avis défavorable de la CDPENAF en date du 30 juin 2022 et de l'avis défavorable du Préfet émis en juillet 2022, que le projet de PLUiH doit faire l'objet d'un remaniement notamment sur ses prévisions démographiques, sur la réduction de la consommation foncière, sur la prise en compte de certains risques, sur les modalités de décompte des surfaces de friches ou encore sur le recours aux STECAL qui pourrait présenter un risque de mitage du paysage.

En conséquence, la version du projet de PLUiH arrêtée le 15 mars 2022 ne peut pas être soumise à enquête publique. Un remaniement du projet est nécessaire.

Il est proposé :

- De procéder à une modification du projet de PLUiH afin de tenir compte des avis précités ;
 - D'organiser une phase complémentaire de concertation avec le public et une phase complémentaire de collaboration avec les communes membres portant sur les modifications qui seront apportées au projet ;
 - De procéder ensuite à un nouvel arrêt du projet de PLUiH ;
 - De soumettre la nouvelle version du projet de PLUiH à l'ensemble des personnes publiques associées et consultées ;
-
- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
 - **Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment ses article L. 103-2 et s., L. 153-8, L. 153-15 et R. 153-5,
 - **Vu** la délibération n° 2017.CC.093 en date du 13 juin 2017,
 - **Vu** la délibération n° 2022.CC.017 en date du 15 mars 2022,
 - **Vu** les avis émis par Communes membres sur le projet de PLUiH dans sa version arrêtée le 15 mars 2022,
 - **Vu** les avis émis par les personnes publiques associées et concertées sur le projet de PLUiH dans sa version arrêtée le 15 mars 2022,

Considérant que selon l'article L. 153-15 du Code de l'urbanisme, lorsque l'une des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, l'organe délibérant compétent de l'établissement public de coopération intercommunale délibère à nouveau ; lorsque le projet de plan local d'urbanisme est modifié pour tenir compte de cet avis et que la commune consultée sur cette modification émet un avis favorable ou n'émet pas d'avis dans un délai de deux mois,

l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale arrête le projet modifié à la majorité des suffrages exprimés ; dans tous les autres cas, le projet de plan local d'urbanisme est arrêté à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés ;

Considérant que 23 Communes ont émis un avis défavorable sur le projet de PLUiH dans sa version arrêtée le 15 mars 2022 ;

Considérant que le projet de PLUiH arrêté le 15 mars 2022 doit par ailleurs faire l'objet de modifications pour tenir compte des avis émis par les personnes publiques associées et par les personnes concertées notamment sur ses prévisions démographiques, sur la réduction de la consommation foncière, sur la prise en compte de certains risques, sur les modalités de décompte des surfaces de friches ou encore sur le recours aux STECAL qui pourrait présenter un risque de mitage du paysage ;

Il est proposé au Conseil Communautaire de :

-- **Décider** ne pas soumettre à enquête publique la version du projet de plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUiH) arrêtée par délibération n° 2022.CC.017 en date du 15 mars 2022 ;

-- **Décider** que le projet de PLUiH fera l'objet de modifications pour tenir compte des avis émis par certaines des Communes membres, par les personnes publiques associées et par les personnes concertées ;

-- **Décider** une phase complémentaire de concertation avec le public, portant sur les modifications à apporter au projet de PLUiH, selon les mêmes modalités que celles définies par délibération du 13 juin 2017 :

1. Organisation d'au moins une réunion publique complémentaire portant sur les modifications à apporter au projet de PLUiH ;
2. Communication complémentaire portant sur l'état d'avancement du PLUiH et sur les documents produits, sur :
 - Le site internet,
 - Le bulletin d'information,
3. Affichage de la présente délibération au siège de la CDC OLC et dans chaque Mairie pendant toute la durée de l'élaboration et jusqu'à l'approbation du projet de PLUi-H,
4. Disponibilité du dossier au service de l'urbanisme de la CDC OLC,
5. Ouverture d'un registre au siège de la CDC OLC et de chacune des Mairies du territoire et mise à disposition des documents du PLUi en fonction de son état

d'avancement. Les remarques ou propositions pourront y être consignées ou adressées à Monsieur le Président de la Communauté de Communes,

-- **Décider** une phase complémentaire de collaboration avec les Communes membres, portant sur les modifications à apporter au projet de PLUiH, dans le respect des modalités déjà définies par la Conférence des Maires du 11 Octobre 2022 et par la délibération du 13 juin 2017 puis complétées par délibération adoptée ce jour relative à la gouvernance de la compétence PLU ;

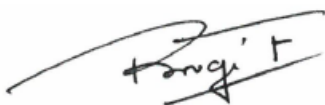
-- **Décider** qu'une nouvelle version du projet de PLUiH sera arrêtée par délibération du Conseil Communautaire, puis transmise pour avis aux Communes membres, aux PPA et PPC ;

La présente délibération sera :

- Transmise au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement prévue par cet article.
- Notifiée pour information :
 - Au Directeur départemental des territoires (Préfecture du Département),
 - Au Président du Conseil Régional,
 - Au Président du Conseil Général,
 - Au Président de la Chambre de commerce et d'industrie,
 - Au Président de la Chambre des Métiers,
 - Au Président de la Chambre d'Agriculture,
 - Au Président du SCOT Nord Meurthe-et-Mosellan,
 - Au Syndicat Mixte des Transports de Briey,
 - Aux Maires des Communes membres,
- Publiée dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales ;
- Affichée dans au siège de la CDC OLC et dans chaque Mairie des Communes Membres.

Le Conseil Communautaire, à la majorité avec 58 voix pour, 1 voix contre (NEZ Daniel) et 1 abstention(s) (RIBEIRO Manuela), approuve la délibération présentée.

Le Secrétaire de Séance
Fabrice BROGI



Le Président,
Monsieur Luc RITZ

